



Avis n° R-4/2023 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de Madame [...]

Présents : Pierre Calmes (président)
Anne Greiveldinger, Tine A. Larsen, Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier
(membres)
Christophe Origer (secrétaire)

Par courriel du 2 mars 2023 Madame [...] a saisi la CAD pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »).

Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 8 décembre 2022 au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (« MECDD »). La demande de communication portait sur des conventions signées entre le MECDD d'une part et divers acteurs de l'autre, dont entre autres le « *Centre for Ecological Learning* » ainsi que la « *SuperDrecksKëscht* ».

Les documents sollicités n'ayant pas été communiqués par le MECDD dans le délai d'un mois, l'organisme est réputé avoir rejeté la demande. Sur demande de la CAD, le MECDD lui a fait parvenir une prise de position comportant ses motifs de refus en date du 9 mars 2023.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 15 mars 2023.

1. Quant à la formulation précise de la demande

Le MECDD considère dans sa prise de position que la demande de la partie demanderesse a été formulée de manière trop générale et serait par conséquent irrecevable.

En l'espèce, la demande de communication porte sur des conventions signées avec « divers acteurs » en citant entre autres le « *Center for Ecological Learning* » et la « *SuperDrecksKëscht* » mais sans toutefois préciser tous les autres acteurs.

La CAD tient à souligner que l'article 4, paragraphe 1^{er} de la Loi énonce qu'une demande de communication doit être formulée de façon suffisamment précise et contenir les éléments permettant d'identifier un document. Partant, la condition de forme prévue à l'article 4, paragraphe 1^{er} de la Loi n'est pas remplie pour la demande de conventions avec « divers acteurs » et la demande à considérer irrecevable à cet égard.

En ce qui concerne la demande pour la communication des conventions conclues avec le « *Center for Ecological Learning* » et la « *SuperDrecksKëscht* », la CAD considère que ces demandes sont formulées de façon suffisamment précises et dès lors recevables.

Or, une convention avec le « *Center for Ecological Learning* », pour autant qu'elle existe, n'ayant pas été soumise pour examen à la CAD, la CAD ne peut se prononcer sur sa communicabilité.

Pour ce qui est de la convention avec la « *SuperDrecksKëscht* », le MECDD évoque qu'il n'existe pas de convention entre le ministère et la « *SuperDrecksKëscht* » étant donné que l'action « *SuperDrecksKëscht* » désigne une action de l'État dans le domaine de la gestion et prévention des déchets et n'a donc pas de personnalité juridique. L'exécution de l'action « *SuperDrecksKëscht* » constitue un marché public attribué par l'État à la société Oeko-Service Luxembourg (O.S.L.) S.A..

La CAD constate que le MECDD a donc bien identifié un document correspondant à la demande d'accès de Madame [...] et tombant dans le champ d'application de la Loi. Comme le document en question lui a été soumis par le MECDD, la CAD procède à son examen en vue de se prononcer sur son caractère communicable.

2. Quant au caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles

Dans sa prise de position, le MECDD invoque comme motif de refus de communication de la convention conclue avec la société Oeko-Service Luxembourg (O.S.L.) S.A. l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 8 de la Loi qui exclut du droit d'accès les documents relatifs « *au caractère confidentiel des informations commerciales et industrielles communiquées aux organismes visés au paragraphe 1er* ». Le commentaire des articles précise à ce sujet que « *sont visés, par exemple, le secret des procédés portant sur les informations qui permettent de connaître les techniques de fabrication ou le secret des stratégies commerciales qui concerne des informations sur les prix et pratiques commerciales d'une entreprise* ».

Après analyse de la convention communiquée par le MECDD, la CAD constate que cette convention contient non seulement l'indication de la valeur totale du marché mais également dans son annexe la ventilation du prix des éléments qui le composent.

La CAD est d'avis qu'en l'espèce, les informations sur le détail des prix constituent des informations commerciales à caractère confidentiel au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 8 de la Loi.

La Loi ne prévoyant aucune possibilité d'occulter ou de disjoindre ces informations à caractère confidentiel du document, la CAD vient à la conclusion que le document n'est pas communicable en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 8 de la Loi.

Avis adopté à l'unanimité le 13 avril 2023